



► Compte rendu des travaux

4C

Conférence internationale du Travail – 111^e session, Genève, 2023

Date: 6 juillet 2023

Séance plénière: Rapport de la Commission de l'application des normes

Vendredi 16 juin 2023, 14 h 40

Président: M. bin Samikh Al Marri

Rapport de la Commission de l'application des normes: Présentation, discussion et approbation

Le Président

(original anglais)

J'ai l'honneur de déclarer ouverte cette dernière séance plénière de la 111^e session de la Conférence internationale du Travail. Nous commencerons par examiner le rapport de la Commission de l'application des normes. La première partie du rapport est contenue dans le [Compte rendu des travaux, n° 4A](#). La deuxième partie figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 4B](#).

Permettez-moi de rappeler que les membres du bureau de la commission et sa rapporteure sont: M. Hashmi (Pakistan), président; M. Mackay (Nouvelle-Zélande), vice-président employeur; M. Leemans (Belgique), vice-président travailleur; et M^{me} Žeber (Pologne), rapporteure.

Je donne maintenant la parole à M^{me} Žeber, afin qu'elle nous présente le rapport de la commission. Les membres du bureau prendront ensuite la parole.

M^{me} Žeber

Rapporteure de la Commission de l'application des normes

(original anglais)

C'est pour moi un plaisir et un honneur de présenter le rapport de la Commission de l'application des normes à la Conférence internationale du Travail réunie en plénière en sa 111^e session. La commission est un organe permanent de la Conférence et une instance tripartite unique habilitée, au titre de l'article 7 du Règlement de la Conférence, à examiner les mesures prises par les États Membres pour mettre en œuvre les conventions que ceux-ci ont volontairement ratifiées. Elle examine également les questions touchant au respect des

obligations prévues par la Constitution de l'OIT en matière de présentation de rapports ou dans d'autres domaines. Elle fonde ses discussions sur le rapport annuel de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

J'ai le plaisir de vous annoncer que la Commission de l'application des normes est parvenue à mener à bien ses travaux en s'appuyant sur les méthodes de travail établies dans le cadre des consultations tripartites qui se sont tenues le 5 avril dernier. Le rapport de la commission dont est saisie la plénière comporte deux parties. La première contient le rapport général de la commission, qui rend compte de la discussion générale et des discussions menées par la commission sur: l'Étude d'ensemble de la commission d'experts intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*; les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport ou à d'autres obligations constitutionnelles; les 24 cas individuels concernant le respect des conventions ratifiées. La deuxième partie du rapport contient le compte rendu intégral des discussions de la commission. Comme les années précédentes, cette deuxième partie est soumise à la plénière sous forme de «patchwork» trilingue. Le rapport complet, établi dans les trois langues de travail de la Conférence, sera publié sur le site Web de l'OIT dans un délai de trente jours.

Je souhaiterais à présent m'attarder sur les points saillants des travaux de la commission. Cette année, la discussion générale a une fois encore mis en évidence l'utilité du dialogue entre la Commission de l'application des normes et la commission d'experts. Dans le cadre de ce dialogue, les deux vice-présidents de la Commission de l'application des normes et les membres la commission d'experts ont tenu, en décembre 2022, une séance spéciale à l'occasion de la session annuelle de la commission d'experts. La Commission de l'application des normes a fait observer que, en plus de ce dialogue institutionnalisé, la commission d'experts avait organisé, également en décembre 2022, une séance d'information informelle avec des représentants gouvernementaux.

Cette année, la Commission de l'application des normes a par ailleurs eu le plaisir d'accueillir M. Ago, rapporteur de la commission d'experts, qui représentait la présidente de la commission d'experts, M^{me} Dixon Caton, celle-ci n'ayant pas pu assister aux débats pour des raisons indépendantes de sa volonté. M. Ago a participé aux discussions en qualité d'observateur et a pris la parole devant la Commission de l'application des normes à l'ouverture et à la clôture de la discussion générale. Il est ressorti de ses déclarations que la commission d'experts accordait une grande importance à la collaboration constructive et au dialogue continu qu'elle entretenait avec la Commission de l'application des normes, et qu'elle souhaitait examiner des moyens de renforcer le suivi des conclusions de cette dernière au niveau des pays.

La Commission de l'application des normes a également eu le plaisir d'accueillir le président du Comité de la liberté syndicale, M. Evance Kalula, qui a présenté le rapport annuel du comité, ce qui a mis en lumière la complémentarité des procédures de contrôle.

La Commission de l'application des normes a rendu hommage à Alberto Echavarría, ancien membre employeur de la commission et porte-parole employeur du Comité de la liberté syndicale, et a adressé ses sincères condoléances à sa famille, à ses amis et à ses collègues.

La Commission de l'application des normes s'est félicitée de l'occasion qui lui a été donnée d'examiner la question cruciale de l'égalité des genres au travail à la lumière de la dernière Étude d'ensemble de la commission d'experts. Elle a souligné l'urgente nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination dans l'emploi et la profession, de garantir une protection de la maternité complète et digne de ce nom, et de faire respecter le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales d'occuper un emploi. Elle a par ailleurs invité les mandants tripartites à renforcer leur action dans ces domaines et à envisager de ratifier, s'ils ne l'ont pas

encore fait, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, sur lesquelles portait l'Étude d'ensemble, en faisant appel à l'assistance technique du Bureau si nécessaire.

Enfin, cette année ayant marqué le retour à un mode de fonctionnement normal, la commission est revenue à ses méthodes de travail habituelles et a donc adopté une liste de 24 cas individuels à examiner. J'ai le plaisir d'annoncer que la commission les a tous examinés et qu'elle a adopté ses conclusions par consensus. À l'issue de ce processus, les gouvernements concernés ont eu la possibilité d'exprimer leurs points de vue, dont il est rendu compte dans le rapport de la commission.

Pour finir, je tiens à remercier le président de la commission, M. Hashmi, pour sa contribution aux travaux pour le moins essentiels de la commission, que celle-ci a pu mener à bien grâce à son habile direction. J'en profite également pour remercier le vice-président employeur, M. Mackay, et le vice-président travailleur, M. Leemans, pour leur expertise et leur esprit de coopération. Je saisis aussi cette occasion pour rendre hommage au Bureau pour son dévouement et son professionnalisme et pour les précieux conseils qu'il a dispensés à la commission tout au long des travaux. Je souhaite en particulier féliciter la représentante du Secrétaire général de la Conférence, M^{me} Vargha, et son équipe, pour leur contribution. Enfin, je recommande à la Conférence d'approuver le rapport de la Commission de l'application des normes.

M. Leemans

Vice-président travailleur de la Commission de l'application des normes

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail se voit confier une mission fondamentale. Par le contrôle qu'elle exerce sur l'application des normes internationales du travail, notre commission participe à l'objectif fondateur de la promotion de la justice sociale que s'est assigné l'Organisation internationale du Travail (OIT) dès sa création.

Le rôle de notre commission est de veiller à ce que les normes internationales du travail soient respectées en droit, et dans la pratique, par les États Membres les ayant ratifiées. Assurer le respect de l'application des normes internationales du travail doit participer à l'objectif plus large et plus ambitieux de la justice sociale. Cette justice sociale doit être fondée sur un ordre juridique social mondial reposant sur des normes internationales applicables de manière universelle, afin d'assurer à tous les travailleurs un régime de travail réellement humain et de constituer un rempart contre le démantèlement des protections sociales.

Le respect des normes internationales du travail est également, comme je l'ai dit, un rempart face au mécontentement qu'engendrent l'injustice, la misère et les privations qui découlent de la violation des droits et des libertés consacrés dans ces instruments. Notre commission joue un rôle central dans le maintien de la paix sociale et de la poursuite de la justice sociale en engageant un dialogue avec les États Membres dans lesquels des manquements aux normes internationales du travail qu'ils ont ratifiées sont constatés.

Les normes internationales du travail ont fondé, et fondent encore aujourd'hui, les aspirations à des conditions de vie meilleures pour les travailleurs du monde entier. C'est par la promotion et par le développement de ces normes que nous pourrons atteindre l'objectif qui est de mettre en place un régime de travail réellement humain.

Cette tâche est difficile dans un monde qui est confronté aux crises sociales, économiques, climatiques, démocratiques même, et les normes internationales du travail doivent être un moyen de préserver les travailleurs des conséquences socio-économiques de ces crises. Elles doivent également essayer d'apporter des réponses aux causes profondes de ces crises.

Ces constats nous poussent à réitérer l'appel à la coopération entre les États Membres pour favoriser le progrès social, instaurer de meilleures conditions de vie et assurer l'amélioration de la santé, de l'éducation et du bien-être de tous les peuples, comme les mandats de l'OIT en avaient exprimé la volonté en annexant la Déclaration de Philadelphie de 1944 à la Constitution de notre Organisation. L'examen des cas individuels par notre commission repose sur le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Ce rapport nous permet d'évaluer le respect de l'application des normes internationales du travail par les États Membres et constitue ainsi la base de nos travaux.

Ce rapport contient de nombreuses observations qui témoignent de multiples manquements au respect des conventions internationales par les États Membres. Notre commission ne peut toutefois se pencher que sur 24 cas, et tous ces autres cas – et il y en a beaucoup – font et feront encore l'objet d'un suivi par les mécanismes réguliers de contrôle mis en place par l'OIT. À cet égard, il est important de souligner que l'indépendance de la commission d'experts est essentielle à la richesse des analyses produites. L'interprétation indépendante par les experts de la portée juridique du contenu et de la signification des dispositions des conventions est primordiale pour analyser les situations spécifiques qui sont portées à leur connaissance et permettre aux États Membres de mieux comprendre leurs obligations. Cette indépendance doit être respectée, doit être promue et doit être défendue.

La préservation de l'indépendance des différents organes de contrôle de l'OIT est fondamentale et donc une condition essentielle à la réalisation des objectifs constitutionnels de l'OIT. Durant nos discussions, nous sommes parvenus à surmonter nos divergences de vues et à adopter des conclusions consensuelles, fortes et opérationnelles. Elles permettront aux États Membres de mettre leur législation et leur pratique en conformité avec les conventions examinées et, dans un esprit de dialogue social tripartite, il conviendra de les mettre en œuvre en étroite concertation, donc avec les partenaires sociaux. Notre commission et d'autres organes de contrôle de l'OIT continueront à suivre de près la situation et à accompagner les différents États Membres.

Nous réaffirmons avec force que le droit de grève est un corollaire de la liberté syndicale et qu'il est dès lors protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, dans un contexte d'attaques répétées, et parfois violentes, des protections sociales, des droits fondamentaux des travailleurs et de la liberté syndicale et d'association. Le droit de grève est le droit fondamental qui permet aux travailleurs de faire entendre leur voix, chaque groupe de notre commission a pu exprimer sa position à ce sujet et il est apparu qu'un accord sur cette question sera de plus en plus difficile à atteindre. Les positions sont figées et irréconciliables et elles n'évolueront plus. Il est par conséquent grand temps d'activer les options prévues par la Constitution pour mettre fin à ce différend qui persiste depuis trop longtemps. Il est impératif d'assurer la sécurité juridique concernant cette question.

Notre groupe a par ailleurs rappelé que la durabilité des entreprises ne peut être une précondition pour l'application des droits et des libertés consacrés par les normes internationales du travail. Au contraire, le respect des normes internationales du travail et des droits et libertés qu'elles consacrent est une précondition de la durabilité des entreprises.

Nous nous sommes également penchés sur l'Étude d'ensemble, qui a porté cette année sur l'égalité des genres. Elle nous a permis de mettre en avant les progrès réalisés dans certains pays en la matière, mais également de prendre pleinement conscience des multiples désavantages que subissent de très nombreux travailleurs, en particulier les femmes, dans le monde du travail, du fait de discriminations fondées sur le genre. Nous ne pouvons nier que nous faisons face, encore aujourd'hui, à de nombreux et gigantesques défis pour atteindre cette égalité des genres. Il est urgent d'agir, et nous accueillons très favorablement les conclusions de l'étude d'ensemble adoptées par notre commission. Elles ouvrent des perspectives pour travailler résolument à la réalisation de l'égalité des genres dans le monde du travail, notamment par un appel à la ratification et à la mise en œuvre des conventions pertinentes et interdépendantes en la matière. Nous aurons évidemment besoin de tous les mandats de l'OIT pour y parvenir et donc nous comptons sur vous.

Je voudrais terminer en rappelant encore une fois la mission fondamentale de notre commission. Cette mission consiste à défendre et à promouvoir les droits des travailleurs en contrôlant l'application des normes internationales du travail par les États Membres. Tous les mandats tripartites de notre commission doivent garder à l'esprit cette nécessité fondamentale afin d'atteindre les objectifs constitutionnels de notre Organisation. Le groupe des travailleurs continuera en tout cas à s'engager résolument sur cette voie.

Je terminerai en remerciant toutes les personnes qui ont permis aux travaux de notre commission de se dérouler dans les meilleures conditions.

M. Mackay

Vice-président employeur de la Commission de l'application des normes (original anglais)

Au nom du groupe des employeurs, je souhaite approuver le rapport de la Commission de l'application des normes et en recommander l'adoption. Dans l'ensemble, le groupe des employeurs se réjouit de ce que la commission ait pu mener à bien ses travaux dans les délais impartis, grâce à la discipline et à la coopération de tous les délégués. Nous tenons à remercier en particulier le président pour sa gestion efficace du temps. Nous notons avec satisfaction que la majorité des gouvernements ont participé dans un esprit constructif aux travaux de la commission et exprimé leur engagement résolu à contribuer au système de contrôle.

Dans le cadre de l'examen du rapport général de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les employeurs ont relevé un certain nombre de problèmes importants qui doivent être réglés.

D'une part, nous sommes d'avis que les besoins des entreprises durables devraient être plus systématiquement pris en compte dans le cadre du contrôle de l'application des normes de l'OIT, ce qui contribuerait à une application plus équilibrée de ces normes et à une plus forte adhésion. Il est clairement reconnu, dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, que les normes de l'OIT doivent tenir compte de ces besoins; en effet, la déclaration dispose que «[l]es normes internationales du travail doivent également refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité». En 2007, la Conférence internationale du Travail avait déjà adopté des conclusions dans lesquelles elle avait défini les conditions nécessaires à l'instauration d'un environnement favorable aux entreprises durables et le rôle des gouvernements et des partenaires sociaux à cet égard. Nous avons pris note de la position exprimée par le vice-président travailleur, qui a affirmé que, au fond, les entreprises n'étaient qu'un moyen au service d'une fin, c'est-à-dire qu'elles servaient à garantir le bien-être et les droits des travailleurs, et que, par conséquent, il n'était pas utile de tenir compte de leurs

besoins dans le cadre du contrôle de l'application des normes de l'OIT. C'est ignorer le fait que les entreprises visent les objectifs économiques légitimes de leurs propriétaires, tout en payant des impôts et des taxes diverses et en se conformant aux règles applicables. Considérer que les entreprises n'ont d'autres objectifs que ceux liés aux droits et au bien-être des travailleurs ne reflète pas la réalité des États Membres de l'OIT, ni en droit ni dans la pratique, et semble, en fin de compte, remettre en cause le droit à la propriété privée.

D'autre part, les employeurs rappellent une nouvelle fois leur position concernant l'évaluation, par la commission d'experts, du droit de grève dans le contexte de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, à savoir que ce droit ne relève pas de la convention n° 87. Cette opinion n'est pas uniquement celle du groupe des employeurs, mais aussi celle du groupe gouvernemental du Conseil d'administration, telle qu'exprimée dans sa déclaration de mars 2015. S'il est dit, dans cette déclaration, que le droit de grève est lié à la liberté syndicale, il est aussi souligné que ce droit n'est pas absolu et que sa portée et ses conditions d'exercice sont réglementées au niveau national. Il est selon nous impératif que, lorsqu'elle procède à l'analyse technique de la façon dont la convention est appliquée par les États, la commission d'experts s'aligne pleinement sur la position formulée par le groupe gouvernemental, qui correspond d'ailleurs à celles qui ont été exprimées au moment de l'adoption de la convention en 1948.

Le groupe des employeurs a pris note de l'avis exprimé par le vice-président travailleur, qui estime que les possibilités de trouver une solution à la question du droit de grève par le dialogue au sein de l'OIT sont épuisées et qu'il ne reste plus qu'à renvoyer la question à la Cour internationale de Justice. Le groupe des employeurs ne partage pas ce point de vue. Il n'est pas envisageable d'outrepasser le législateur de l'OIT, à savoir la Conférence internationale du Travail elle-même, en déléguant aux experts ou à la Cour internationale de Justice la compétence de fixer les règles. Les conventions internationales du travail, qui comportent des dispositions potentiellement contraignantes pour les États Membres de l'OIT, ne peuvent être élaborées que par la Conférence, et les décisions prises par cette dernière de réglementer telle question de telle façon ou, au contraire, de ne pas réglementer, doivent être respectées, que cela nous plaise ou non. Plus concrètement, le fait qu'il n'y ait pas, au sein de la Conférence, de majorité suffisante pour réglementer le droit de grève, ou, tout du moins, pour réglementer le droit de grève tel que l'envisage la commission d'experts, ne peut pas constituer une raison valable pour empêcher la Conférence de prendre une décision sur cette question fondamentale dans le domaine des relations professionnelles.

Nous prions instamment le Bureau de faire preuve de plus de détermination dans les efforts qu'il déploie pour favoriser la définition de moyens constructifs d'avancer sur cette question critique qui pourraient recueillir l'appui d'une large majorité de mandants de l'OIT. Il n'est plus possible de continuer comme avant. Quelle que soit la solution envisagée, l'option consistant à renvoyer la question à la Cour internationale de Justice ne bénéficie de toute évidence pas d'un large soutien tripartite. Pour reprendre les mots de notre président, «Il faut être seul pour voyager vite. Il faut être plusieurs pour voyager loin.» Le groupe des employeurs est prêt à engager avec les gouvernements et avec le groupe des travailleurs un dialogue sérieux et constructif sur cette question si urgente et si importante pour notre Organisation.

On ne soulignera jamais assez le rôle clé que joue le Bureau en aidant les pays à mieux s'acquitter de leurs obligations normatives. Le grand nombre de commentaires formulés par les experts donne à penser que, bien souvent, les ratifications sont prématurées ou effectuées sans évaluation préalable appropriée, ou encore qu'il n'est pas tenu compte des résultats de ces évaluations préalables. Il serait indispensable que le Bureau, dans ses activités de promotion des conventions de l'OIT, conseille aux mandants d'adopter une approche prudente et mûrement réfléchie en matière de ratification. La ratification ne doit pas se faire dans la précipitation. Elle devrait intervenir au terme d'un processus de mise en conformité, et non au début.

En outre, la ratification ne devrait pas être considérée comme une déclaration politique ou une déclaration d'intention, mais comme ce qu'elle est réellement: un acte d'adhésion à un traité de droit international qui doit être respecté. Le groupe des employeurs est convaincu que, si les conventions étaient élaborées de manière à tenir suffisamment compte de la diversité des circonstances nationales et si la ratification était abordée dans une optique axée sur le respect des dispositions, l'application des conventions ratifiées s'en trouverait grandement améliorée. Partant, le système de contrôle serait moins sollicité et pourrait se concentrer sur des cas plus graves, ce qui est dans notre intérêt commun.

Au sujet de la discussion de l'Étude d'ensemble, les employeurs estiment que l'égalité des genres et la non-discrimination, le soutien aux travailleurs ayant des responsabilités familiales et la protection de la maternité sont essentiels pour le développement social, économique et commercial. Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de progresser encore dans ces domaines, et que cela est possible en s'appuyant sur les politiques et les mesures voulues. Ces politiques et mesures devraient privilégier avant tout les intérêts communs des femmes, des mères et des travailleurs ayant des responsabilités familiales, d'une part, et de leurs employeurs, de l'autre, et contribuer autant que possible à la régularité de leur emploi en évitant toute interruption de travail inutilement longue.

Les gouvernements ont un rôle important à jouer à cet égard en mettant en place des solutions à la fois abordables et efficaces de garde d'enfants et d'aide à la famille, par exemple des services de garde d'enfants en milieu familial avec des heures d'ouverture étendues. Parallèlement, ils devraient s'efforcer de ne pas faire peser de charges injustifiées et inutiles sur les employeurs, en particulier les petites et moyennes entreprises, par exemple en finançant les prestations de maternité par le biais des impôts ou de la sécurité sociale. Afin que les questions couvertes par les six instruments examinés dans l'Étude d'ensemble soient correctement traitées, il est essentiel d'engager des consultations avec les partenaires sociaux les plus représentatifs en tenant compte des besoins des travailleurs et des employeurs au niveau national.

J'en viens maintenant à la discussion des cas individuels, et je souhaite mettre l'accent sur plusieurs d'entre eux.

Le cas du Nicaragua et de la convention n° 87 concerne des allégations extrêmement graves portées contre le gouvernement, accusé d'avoir dissous le Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP) et les 18 organisations qui le composaient, d'en avoir confisqué les biens et d'avoir commis des actes de persécution, d'intimidation, de répression et de détention arbitraire à l'encontre des dirigeants du COSEP. Nous exhortons le gouvernement à rétablir immédiatement le statut juridique des organisations dissoutes et à reconnaître pleinement et sans condition le droit qu'ont les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs d'organiser leurs activités sans qu'aucune ingérence ne vienne limiter ce droit. Nous attendons du gouvernement qu'il favorise un véritable dialogue social au niveau national, avec l'appui de l'OIT, afin de restaurer la confiance avec les partenaires sociaux.

Le cas d'El Salvador et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, examiné cinq fois depuis 2017, porte sur d'importantes lacunes en matière de dialogue social et de tripartisme, pierres angulaires de l'Organisation. Nous regrettons vivement que le gouvernement d'El Salvador n'ait pas nommé, en accord avec l'Association nationale de l'entreprise privée, un délégué employeur pour participer à la présente session de la Conférence.

Dans le cas des Pays-Bas – Sint Maarten et de la convention n° 87, le gouvernement a tenté de marginaliser l'organisation représentative des employeurs existante en demandant à la chambre de commerce et d'industrie de créer une autre organisation d'employeurs. Nous exhortons les autorités de Sint Maarten à prendre immédiatement des mesures efficaces pour garantir, en droit et dans la pratique, le respect plein et entier de la liberté d'association des employeurs, et à se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de mettre la situation nationale en conformité avec la convention.

Ces trois cas – de même que les manquements constatés de longue date en République bolivarienne du Venezuela et au Pérou – montrent que la liberté d'association des employeurs est soumise à une pression croissante dans la région. L'OIT doit clairement rappeler aux gouvernements que la convention n° 87 protège la liberté syndicale aussi bien des travailleurs que des employeurs, sans laquelle il ne peut y avoir de véritable dialogue social. Dans le cas de la République bolivarienne du Venezuela, les progrès restent très limités, en dépit de toutes les décisions et recommandations formulées au fil des ans par les organes de contrôle de l'application des normes de l'OIT, y compris par la commission d'enquête de 2019.

L'un des cas les plus graves, cette année, a été celui de l'Afghanistan, qui porte sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Il s'agit de l'unique cas mentionné dans un paragraphe spécial du rapport de la commission. La situation des filles et des femmes dans l'emploi et dans la vie publique en général s'est considérablement détériorée dans le pays ces dernières années, comme l'indiquent les conclusions sur ce cas. Les autorités *de facto* n'étaient pas présentes lors de la discussion, mais nous espérons que les conclusions de la commission leur parviendront de façon à ce que la tendance puisse être inversée.

En ce qui concerne les cas liés aux pires formes de travail des enfants, à savoir ceux du Nigéria, du Népal, du Cambodge et du Turkménistan, nous prenons acte des graves allégations qui ont été formulées et nous engageons les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer le recours au travail des enfants et au travail forcé.

Permettez-moi de souligner que, cette année encore, nous nous sommes efforcés de rédiger les conclusions concernant les cas individuels de manière équitable et juste, en rendant compte des lacunes constatées dans l'application des conventions ratifiées. Nous sommes conscients que des progrès peuvent être faits à cet égard, et nous poursuivrons nos efforts dans ce sens.

Il ressort clairement du paragraphe qui figure au début de la section relative aux cas individuels que nous nous sommes attachés à adopter des conclusions directes axées sur les conventions, de façon à pouvoir ensuite donner aux gouvernements des instructions claires sur ce qu'ils peuvent mettre en place, la façon dont ils peuvent le faire et l'aide dont ils peuvent bénéficier. Les questions controversées et les désaccords de fond, au sujet par exemple du droit de grève, ne figurent pas dans les conclusions et n'y sont donc pas traités.

Enfin, le groupe des employeurs aimerait souligner l'importance du suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes. Nous comptons que le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) seront systématiquement associés aux mesures de suivi afin d'aider les organisations d'employeurs et de travailleurs des pays concernés à trouver des modalités d'application des conventions qui tiennent compte de leurs besoins. Les rapports sur l'assistance technique et les rapports de mission devraient être publiés en ligne dans un délai raisonnable après la fourniture de l'assistance ou l'organisation de la mission en question. Nous tenons à souligner le rôle clé que joue le Bureau en aidant les pays à mieux comprendre de quelle manière ils peuvent s'acquitter

de leurs obligations normatives. Partant, le groupe des employeurs invite le Département des normes internationales du travail à consulter les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI) de façon à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives soient bien préparées à mener à bien leurs missions respectives.

Dans l'ensemble, le groupe des employeurs est satisfait du déroulement de cette session. Un consensus a été trouvé chaque fois que possible, et les divergences de vues ont été exprimées, en tant que de besoin. Je voudrais conclure en adressant nos remerciements et notre gratitude au Département des normes internationales du travail pour avoir facilité la préparation de cette session.

Je remercie tout particulièrement notre président, M. Hashmi, pour la diplomatie et l'impartialité dont il a fait preuve dans sa conduite des travaux de la commission et pour son excellente gestion du temps. Permettez-moi aussi de prendre le temps de remercier le groupe des employeurs, et tout spécialement Kaizer Moyane, Annick Hellebuyck, Paul Noll, Joakim Augeli Karlsen, Miriam Pinto, Juan Mailhos et Pablo Carrasco pour leur appui et leur aide lors de la rédaction et de la présentation des observations du groupe sur les cas individuels et l'Étude d'ensemble. Je souhaite également remercier le vice-président travailleur, mon ami Marc Leemans, ainsi que son équipe, et les représentants des gouvernements qui se sont beaucoup investis pour que les discussions de la commission soient constructives et productives. Pour finir, je tiens à exprimer ma plus grande gratitude à Rita Yip, Altea Rossi et Emilie Villet, de l'OIE, ainsi qu'à Christian Hess et María Ángeles Palmí Reig d'ACT/EMP, pour leur appui inestimable, sans lequel je n'aurais pas été en mesure de contribuer à ces conclusions.

M. Hashmi

Président de la Commission de l'application des normes (original anglais)

Je suis honoré de prendre la parole cet après-midi, en ma qualité de président de la Commission de l'application des normes, à l'occasion de l'adoption du rapport de la commission par la Conférence internationale du Travail réunie en sa 111^e session. La Commission de l'application des normes est l'une des commissions phares de la Conférence internationale du travail. Avec la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, elle au cœur du système de contrôle qui fonde la réputation de l'OIT. Ce fut un honneur pour mon pays et pour moi de représenter le groupe de l'Asie et du Pacifique et d'avoir la possibilité et la responsabilité de diriger les travaux de cette importante commission.

Ce fut aussi une expérience enrichissante, qui m'a permis de connaître les rouages du système de l'OIT. L'architecture de ce système n'a pas d'équivalent, et j'ai eu grand plaisir à en découvrir les arcanes. Surtout, j'ai pu constater que le tripartisme et les normes internationales du travail, qui sont les véritables fondements de l'Organisation, restent pleinement d'actualité, conservent toute leur pertinence et, au vu de la gravité des problèmes auxquels nous serons tous confrontés dans les années à venir, sont toujours d'une importance cruciale. La coopération et le dialogue jouent un rôle essentiel dans cet écosystème, ce dont témoigne la volonté de nouer le dialogue et de prendre acte des difficultés tout en renouvelant l'engagement d'y faire face avec l'aide et le soutien que le BIT fournit sous forme d'assistance technique, de services consultatifs, de missions et d'autres outils. J'ai été frappé par l'ampleur du travail qui est réalisé, non seulement dans le domaine de l'élaboration des normes, mais aussi sur le plan opérationnel. C'est une énorme machine, qui souvent passe inaperçue.

L'un des principaux aspects que je tiens à faire valoir auprès de mes collègues, à Genève et ailleurs, c'est le volume et la qualité du travail accompli au sein de cet écosystème. Au cours de cette session, la commission a abordé des sujets qui sont particulièrement d'actualité, dont l'égalité des genres au travail, objet de l'Étude d'ensemble de cette année. Pour ce qui est de l'examen des cas individuels, les débats ont pu se dérouler comme prévu et tous les cas inscrits sur la liste ont été examinés dans les délais. Là encore, la discussion a été riche et passionnée. Des avis divergents, voire opposés, ont été exprimés, mais toujours dans le respect de la position de l'autre et du langage parlementaire, et en des termes révélateurs d'un profond attachement aux normes internationales du travail et au système de contrôle.

Je saisis cette occasion pour remercier tous les délégués de leur engagement et de l'esprit constructif qui a présidé aux travaux de la commission. Des travaux couronnés de succès. J'en veux pour preuve le fait que les deux salles qui leur étaient réservées étaient fréquemment bondées, ce qui témoigne de l'intérêt porté aux discussions de la commission et, plus généralement, de la pertinence et de l'importance du système de contrôle.

Pour conclure et me faire l'écho des orateurs qui m'ont précédé, je dirais, simplement que notre commission joue un rôle essentiel en s'attachant à promouvoir la justice sociale, pierre angulaire de la reprise mondiale, pour veiller à ce que l'avenir soit centré sur l'humain, comme le préconise également le Directeur général. N'oublions pas que les questions examinées par la Commission de l'application des normes sont et resteront essentielles pour le quotidien des travailleurs et des employeurs et qu'elles contribuent à la promotion du travail décent et de la justice sociale pour tous.

Enfin, je tiens à remercier tout particulièrement le vice-président employeur, M. Paul Mackay, et le vice-président travailleur, M. Marc Leemans, pour leur coopération et leurs idées constructives. Je remercie également M^{me} Joanna Żeber, du gouvernement de la Pologne, pour la qualité de son travail et la rigueur avec laquelle elle a rendu compte des travaux de notre commission. Je connais d'expérience les difficultés liées aux fonctions de rapporteur. J'exprime ma sincère et profonde gratitude à la représentante du Secrétaire général, M^{me} Corinne Vargha, pour son soutien et pour tout ce que j'ai pu apprendre auprès d'elle. Je tiens également à rendre hommage à son équipe, qui n'a pas ménagé sa peine afin que les travaux de cette commission portent leurs fruits. Je remercie aussi tous les membres du secrétariat pour leur professionnalisme et leur soutien. Bien entendu, je tiens à saluer l'excellent travail des traducteurs et des interprètes, grâce à qui nous avons pu nous comprendre à la perfection.

Il ne me reste plus qu'à vous recommander d'approuver le rapport de la Commission de l'application des normes.

Le Président (original anglais)

Je déclare maintenant ouverte la discussion sur le rapport de la Commission de l'application des normes.

M^{me} Bucht Gouvernement (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres (original anglais)

L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie, la Türkiye, la Géorgie, l'Islande et la Norvège souscrivent à cette déclaration. Nous tenons tout d'abord à remercier chaleureusement le président d'avoir mené

les débats avec efficacité et d'avoir très bien géré le facteur temps. Nous remercions tout aussi chaleureusement les vice-présidents et la rapporteure pour leur esprit constructif, leur contribution et leur efficacité.

Nous nous félicitons des discussions qui ont été menées, de l'attitude constructive et de la mobilisation des mandants au sein de la Commission de l'application des normes, qui est l'incarnation même du respect mutuel et du tripartisme. Nous croyons fermement que la volonté d'agir pour améliorer l'application effective des conventions de l'OIT doit rester une priorité pour tous les mandants. Nous sommes fermement convaincus de l'importance fondamentale des normes internationales du travail, de leur ratification et du contrôle de leur mise en œuvre qui doit être efficace, indépendant et faire autorité. La défense des droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, est fondamentale.

L'Union européenne et ses États membres défendent avec ferveur la nécessité d'un système de contrôle indépendant, efficace, solide et fondé sur l'avis des experts pour superviser l'application des conventions de l'OIT. À cet égard, nous rappelons notre profond attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et à ses rapports qui servent de base aux travaux de la Commission de l'application des normes. Ladite commission est un mécanisme unique en son genre qui permet à tous les mandants de discuter de la mise en application des conventions de l'OIT de manière constructive, respectueuse et tripartite. Ce mécanisme permet d'échanger des points de vue, de faire avancer les choses, et s'avère indispensable pour crédibiliser l'action de l'Organisation dans son ensemble. À cet égard, nous nous félicitons que les conclusions de la Commission de l'application des normes soient davantage orientées vers l'action, ambitieuses et atteignables, favorisant ainsi l'engagement des États Membres de l'OIT. Nous invitons les États Membres à se conformer autant que possible aux conclusions, le cas échéant en sollicitant l'assistance technique du BIT et ses missions.

Nous faisons grand cas de la discussion que nous avons eue en temps utile sur cette Étude d'ensemble, importante et bien rédigée, qui met en évidence le cadre juridique et institutionnel nécessaire pour réaliser l'égalité des genres au travail, ainsi que les mesures et les propositions d'action future pour promouvoir l'égalité des genres. Nous soulignons combien il importe que les États membres soumettent des rapports aux fins d'établir l'Étude d'ensemble. Nous sommes sensibles aux observations formulées par les partenaires sociaux dans le cadre de ce processus. Nous aimerions en outre souligner et réaffirmer que nous sommes favorables au mandat indépendant et à l'autonomie de la commission d'experts pour contrôler et analyser l'application, en droit et en pratique, de toute convention de l'OIT.

Nous continuerons à soutenir pleinement et à renforcer le système de contrôle de l'OIT, qui opère dans un environnement dynamique, car nous avons la conviction qu'il s'agit de l'un des rouages majeurs d'un ordre multilatéral fondé sur des règles. Nous nous réjouissons à la perspective d'un engagement constructif avec le Bureau et les mandants tripartites pour donner suite aux conclusions de la commission.

Le Président (original anglais)

Nous allons maintenant procéder à l'approbation du rapport de la Commission de l'application des normes.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence approuve le rapport, tel qu'il figure dans les Comptes rendus des travaux, nos 4A et 4B?

(Le rapport est approuvé.)

Je voudrais féliciter les membres du Bureau et les membres de la commission, ainsi que le Secrétariat, pour le travail accompli cette année. Je les remercie tous chaleureusement. Permettez-moi de souligner que les travaux de la Commission de l'application des normes sont l'une des pierres angulaires de l'action de l'OIT.

J'invite à présent les délégués qui le souhaitent à prendre la parole.

M^{me} Manrique Sierra Employeuse (Colombie) (original espagnol)

Je tiens à indiquer que 11 délégués employeurs accrédités aux fins de cette 111^e session de la Conférence internationale du Travail présentent une plainte contre le gouvernement du Nicaragua, auquel ils font grief de violer sans cesse et de longue date la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a examiné les allégations relatives aux actes de persécution, d'intimidation et de stigmatisation commis par le gouvernement du Nicaragua contre l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, à savoir le Conseil supérieur de l'entreprise privée, dit «COSEP».

Les principaux faits dénoncés dans la plainte sont les suivants: détention et engagement de poursuites contre des dirigeants d'organisations d'employeurs, parmi lesquels José Adán Aguerri et Michael Healy, anciens présidents du COSEP, et Álvaro Vargas, vice-président du COSEP; saisie de biens privés appartenant aux dirigeants patronaux; interdiction de séjour prononcée à l'encontre de plusieurs dirigeants syndicaux, assortie d'une déchéance de nationalité; campagnes de dénigrement menées contre le COSEP; annulation de la personnalité juridique du COSEP, qui regroupe 18 organisations d'employeurs, au motif qu'il n'aurait pas respecté les règles auxquelles il était soumis; confiscation de propriétés privées; gel des comptes bancaires d'organisations syndicales dissoutes, et accréditation de délégués employeurs proches du gouvernement à la présente session de la Conférence internationale du Travail en vue de remplacer le COSEP, qui est l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays.

Ce qui précède met en lumière la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les employeurs du Nicaragua, et l'urgence qu'il y a à prendre toutes les mesures appropriées pour parvenir à protéger la liberté syndicale, en tant que principe fondamental défendu par les mandats tripartites au sein de cette Organisation. L'intensification progressive des agressions perpétrées par le gouvernement du Nicaragua nous amène à demander l'établissement immédiat d'une commission d'enquête, étant donné que les mécanismes mis en œuvre par le

passé n'ont pas donné suffisamment de résultats. Le droit d'association, la liberté d'entreprendre et la propriété privée sont en danger. Nous tous, partenaires sociaux, devons nous rassembler au nom du respect des libertés civiles, afin de faire intervenir les mécanismes appropriés pour préserver pleinement le tripartisme.

M^{me} Passchier

Présidente du groupe des travailleurs de la Conférence (original anglais)

Nous voilà presque parvenus au terme de cette session de la Conférence internationale du Travail et, en principe, je ne devrais pas être amenée à prendre la parole. Malheureusement, j'y suis obligée. Ayant suivi attentivement la situation au Guatemala pendant des années, nous sommes contraints, une fois de plus, d'exprimer notre vive inquiétude face aux agressions et aux assassinats de militants syndicaux qui se poursuivent dans le pays, tandis que le gouvernement demeure inactif et ne prend aucune mesure pour améliorer la situation.

Le Guatemala fait depuis de nombreuses années l'objet d'une surveillance quasi constante de la part du système de contrôle de l'Organisation internationale du Travail (OIT). À ce jour, le Comité de la liberté syndicale a été saisi de 111 cas. Au cours des vingt dernières années, la Commission de l'application des normes a examiné à 14 reprises – la dernière fois cette année – la situation au Guatemala en ce qui concerne l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ou de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a quant à elle régulièrement exprimé ses préoccupations et ses regrets face au non-respect de ces conventions par le gouvernement guatémaltèque.

En 2012, nous avons présenté, au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, une plainte qui a conduit à l'adoption d'un protocole d'accord et d'une feuille de route. En novembre 2017, après des années d'inaction, le gouvernement a créé une Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale qui n'a mis en œuvre aucune des mesures prévues dans la feuille de route pour ce qui est notamment de lutter contre la violence, l'impunité, les licenciements antisyndicaux et les pratiques antisyndicales ou d'assurer la protection des syndicalistes menacés, l'enregistrement des syndicats, la promotion de la négociation collective et l'introduction des changements nécessaires dans la législation.

Les membres du Conseil d'administration qui étaient en exercice à l'époque se souviendront pourtant que, malgré les vives objections du groupe des travailleurs, il a été mis fin à la procédure de plainte en novembre 2018 sans qu'aucun des problèmes ait été réglé. Quatre ans plus tard, en septembre 2022, une mission conjointe de l'OIT, de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) s'est rendue au Guatemala pour faire part de l'inquiétude suscitée par le fait qu'aucune mesure significative figurant dans la feuille de route n'avait été appliquée. Cette visite a donné lieu à l'adoption d'un plan d'action prioritaire d'un an, qui visait à appeler l'attention du gouvernement sur les problèmes les plus urgents. Force est malheureusement de constater, une fois encore, que les problèmes qui devaient être réglés par le gouvernement ne le sont toujours pas et qu'aucune perspective d'amélioration ne semble devoir se dessiner dans un avenir proche.

Le groupe des travailleurs regrette vivement que, onze ans après la présentation de la première plainte au titre de l'article 26, aucun progrès significatif n'ait été fait dans la résolution de problèmes déjà tant de fois mis en évidence et ayant fait l'objet de tant de démarches

prometteuses. Manifestement, et à notre grand regret, tout cela n'a pas suffi. En néerlandais – ma langue maternelle –, on dit qu'un chirurgien trop doux laisse les plaies s'infecter. De fait, les syndicats du Guatemala et leurs membres ont grandement besoin que l'OIT prenne des mesures énergiques pour accentuer la pression sur le gouvernement et l'amener à tenir ses promesses. Nous n'avons donc pas d'autre choix que de présenter une nouvelle plainte au titre de l'article 26 et d'exiger la création d'une commission d'enquête, en espérant vivement une issue plus favorable pour les travailleurs guatémaltèques cette fois-ci.

Je souhaiterais faire encore quelques remarques. Nous sommes bien conscients que c'est une fois de plus un pays de la région Amérique latine et Caraïbes qui est concerné. Nous tenons donc à dire sans ambiguïté que la plupart des pays de cette région adhèrent pleinement à la mission de l'OIT et sont profondément attachés aux normes internationales du travail ainsi qu'à la mise en œuvre de celles-ci et aux contrôles y afférents. Nous aurions préféré – et j'insiste lourdement sur le mot «préféré» – pouvoir compter sur l'engagement conjoint des trois groupes pour faire face à l'urgence de la situation au Guatemala, mais aussi dans la région. À ce jour, néanmoins, et en incluant la présente session de la Conférence, cette mobilisation n'a pas eu lieu.

Nous serions heureux que la procédure que nous engageons débouche sur une action tripartite fructueuse et sur l'engagement du gouvernement du Guatemala et d'autres gouvernements.

Je vais maintenant remettre les documents nécessaires, qui ont été dûment signés par plusieurs délégués des travailleurs à la Conférence. Nous les avons également transmis par courrier électronique au Directeur général et à la Directrice du Département des normes internationales du travail.

M^{me} Pérez López
Gouvernement (Nicaragua)
(original espagnol)

Le Nicaragua déplore cette plainte déposée par les employeurs colombiens en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Nous regrettons qu'elle repose sur des motivations politiques. De même, nous la trouvons extrêmement injuste, eu égard au fait que le Nicaragua coopère et travaille avec l'OIT et continuera de le faire malgré les mesures coercitives mises en œuvre contre notre pays.

M^{me} Chávez Bietti
Gouvernement (Guatemala)
(original espagnol)

En ce qui concerne la requête présentée par le groupe des travailleurs, le gouvernement du Guatemala considère qu'elle est sans objet. Il rappelle à la Conférence réunie en séance plénière que la clôture de la plainte a été décidée en 2018, et qu'il travaille actuellement à l'élaboration de son troisième rapport au titre du programme de coopération et d'assistance technique, qu'il doit soumettre en novembre 2023 conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en 2020; il a d'ailleurs sollicité à cette fin un appui financier et technique auprès du Bureau, de la Confédération syndicale internationale (CSI), de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de pays amis. En outre, au cours de l'année écoulée, le gouvernement a collaboré à l'organisation d'une visite conjointe de l'OIT, de la CSI et de l'OIE dont l'objet était d'assurer le suivi des engagements énoncés dans la feuille de route. La question de fond est par ailleurs examinée dans le cadre des travaux du Comité

de la liberté syndicale. De plus, une telle mesure ne semble pas tenir compte des conclusions de la Commission de l'application des normes, qui nous ont permis d'avancer sur la bonne voie, toujours de manière tripartite, signe d'une disproportion manifeste dans la manière dont les mécanismes de contrôle de l'application des normes sont utilisés. Le Guatemala fait ce qu'il doit dans tous les domaines du système de contrôle de l'application des normes. Le gouvernement prend note de la proposition du groupe des travailleurs lui demandant d'unir leurs efforts pour résoudre la question avant la session du Conseil d'administration de novembre 2023, et il espère pouvoir compter sur la participation active et constructive de tous les mandants tripartites nationaux, de l'OIE, de l'OIT et de la CSI.

Le Président (original anglais)

Je crois comprendre qu'il est fait référence à des plaintes pour non-respect qui seront soumises par écrit en application de l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT contre les gouvernements du Guatemala et du Nicaragua. Il en a été dûment pris note et la question sera soumise au bureau du Conseil d'administration pour qu'il prenne les mesures appropriées.

(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)